



ARRETE N°2025P0701

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**LORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**  
**A JUGON ET DOLO**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L.2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 ;

**VU** les arrêtés municipaux n°20210303 et n°20210304 en date du 11 mars 2021 ;

**VU** le règlement du marché de Jugon en date du 22 mars 2022 ;

**VU** le règlement du marché de Dolo en date du 22 mars 2022 ;

**VU** l'organisation du marché hebdomadaire à Jugon le vendredi matin et à Dolo le samedi matin ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**CONSIDERANT** la nécessité d'abroger les arrêtés municipaux n°20210303 et n°20210304 en date du 11 mars 2021 pour cause d'erreur matérielle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les arrêté municipaux n° 20210303 et n°20210304 en date du 11 mars 2021 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules aux jours, horaires et sur les lieux suivants :

- **JUGON :** chaque vendredi de 7h30 à 14h30  
Périmètre du marché : Place du Martray, rue des Forges jusqu'au croisement avec la rue des Grands Moulins, Rue du Four jusqu'au croisement avec la rue de la Triballe.
- **DOLO :** chaque samedi de 9h00 à 13h00  
Périmètre du marché : Place de la Liberté sur le parking situé devant le bar-restaurant « Les Burons », sur le parking situé entre l'église et le monument aux morts.

Seuls les véhicules de secours, de police et des commerçants titulaires d'un emplacement seront autorisés à circuler et stationner dans ce périmètre.

**ARTICLE 3 :** Les commerçants qui s'installeront sans autorisation encourent une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, pour occupation sans autorisation du domaine public routier et ses dépendances.

**ARTICLE 4 :** Sont autorisés à stationner dans le périmètre du marché uniquement les véhicules des commerçants ayant un emplacement qui leur a été attribué. Les autres véhicules seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence de commerçants, le périmètre du marché pourra être modifié. Toutefois, celui-ci ne pourra s'étendre au-delà du périmètre initial.

**ARTICLE 6 :** Afin d'assurer la sécurité des personnes qui fréquentent le marché hebdomadaire, aucune entreprise ne sera autorisée à intervenir, pour effectuer des travaux en extérieur, sur les bâtiments situés dans le périmètre du marché aux jours, horaires et lieux mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ne sont pas concernés par les restrictions de l'article 6 les interventions urgentes effectuées par les Services Techniques ou les entreprises qui interviennent pour des travaux urgents d'électricité, de gaz, ou d'eau.

**ARTICLE 8 :** Les entreprises qui interviennent pour des travaux à l'intérieur des bâtiments situés dans le périmètre du marché devront veiller à ne pas répandre de poussière.

**ARTICLE 9 :** Une signalisation, par la pose de panneaux et de barrières nécessaires à la sécurité du marché, sera mise en place par les Services Techniques communaux.

**ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa signature.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 13 :** Madame la Directrice générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 7 juillet 2025

Le Maire,  
Eric MOISAN

